

## Arrêt

**n°79 220 du 16 avril 2012  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 4 janvier 2012, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à l'annulation de « *la décision du 22/11/2011, par laquelle l'office des Etrangers déclare non-fondé la demande d'autorisation de séjour, basée sur l'article 9<sup>ter</sup> de la Loi du 15/12/1980, formulée le 13/6/2008* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 février 2012 convoquant les parties à l'audience du 28 février 2012.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. DE PONTIERE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me G. POQUETTE loco Mes D. MATRAY et S. CORNELIS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le 27 décembre 2006, le requérant a introduit une demande d'asile, et le 30 janvier 2007, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire a été prise à l'encontre du requérant. Suite à un recours introduit contre cette décision, une décision confirmative de refus de séjour a été prise le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le 19 mars 2007.

1.2. Le 13 juin 2008, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *ter* de la Loi, et le 8 octobre 2008, la demande a été déclarée recevable. Le 22 novembre 2011, une décision de rejet de la demande a été prise par la partie défenderesse. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« L'intéressé invoque des éléments médicaux à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, lui empêchant tout retour dans son pays d'origine étant donné qu'il ne saurait pas bénéficier des soins médicaux adéquats dans son pays d'origine.*

*Il a donc été procédé à une évaluation médicale par le médecin de l'Office des Etrangers compétent pour l'évaluation de l'état de santé de l'intéressé et, si nécessaire, pour l'appréciation de la disponibilité des soins médicaux au pays d'origine ou de provenance. Celui-ci nous apprend dans son rapport 17.10.2011 que le défaut d'identification claire de la maladie actuelle ne permet pas de confirmer la nécessité d'un traitement, ni d'évaluer sa possibilité dans le pays d'origine. Le médecin de l'OE conclut que vu ce défaut, les certificats médicaux produits à l'appui de la demande ne permettent pas de confirmer le risque au sens de l'article 9ter.*

*Dès lors, le défaut d'identification claire de la maladie actuelle et de traitement, la recherche de disponibilité, d'accessibilité et du suivi dans le pays d'origine est sans objet.*

*Notons que ce n'est pas au délégué du ministre de faire des démarches pour un update médical d'une demande 9ter. Ce soin et cette diligence incombent au demandeur et cette charge de preuve ne peut être inversée (Arrêt CCE 49.672 du 18/10/10). De plus il incombe au demandeur de rédiger sa demande avec soin et d'éclairer sa situation personnelle (Arrêt CCE 53.611 du 22/12/10). Soulignons également que la mission légale du médecin fonctionnaire de l'OE n'est pas de poser un diagnostic mais d'évaluer le risque dont est question dans l'article 9ter.*

*Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour constitue une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni à l'article 3 CEDH.*

*Dès lors, d'après les documents médicaux reçus, il apparaît que le requérant ne souffre pas d'aucune pathologie active entraînant un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou entraînant un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans le pays d'origine. »*

## **2. Moyens soulevés d'office**

2.1. Le Conseil soulève d'office, comme étant d'ordre public, une violation des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative, en particulier l'article 41, § 1<sup>er</sup>, desdites lois, lequel impose aux entités administratives qui, telle la partie défenderesse, constituent des services centraux dont l'activité s'étend à tout le pays, d'utiliser dans leurs rapports avec les particuliers, celle des trois langues nationales dont ils ont fait usage.

2.2. Force est de constater qu'en l'espèce, la demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9<sup>ter</sup> de la Loi introduite par la partie requérante, le 5 octobre 2011, était rédigée en langue française, de sorte qu'en application de l'article 41 précité, la partie défenderesse était tenue d'y répondre dans cette même langue.

Or le Conseil constate que la décision querellée a été rédigée en langue française pour partie seulement. En effet, s'il est exact que les motifs de la décision sont rédigés en langue française, la teneur de la décision elle-même, qui consiste à déclarer la demande non fondée est quant à elle rédigée langue néerlandaise, en violation de la disposition précitée, qui est d'ordre public.

2.3. Il en résulte que la décision querellée procède d'une violation de l'article 41, § 1<sup>er</sup>, des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative, et doit à ce titre être déclarée nulle.

2.4. Il ressort à suffisance de l'ensemble des considérations qui précèdent, qu'il n'y a pas lieu d'examiner les moyens de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient conduire à une annulation aux effets plus étendus.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour, prise le 22 novembre 2011, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize avril deux mille douze par :

Mme C. DE WREEDE,

Président f. f., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A.P. PALERMO

C. DE WREEDE